



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 20 rabia II 1433 – 13 mars 2012

155^{ème} année

N° 20

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination de deux membres de la commission des livres coraniques..... 527

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 12 mars 2012, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur régional du travail..... 527

Arrêté du ministre des affaires sociales du 12 mars 2012, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur divisionnaire du travail..... 527

Arrêté du ministre des affaires sociales du 12 mars 2012, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique..... 528

Arrêté du ministre des affaires sociales du 12 mars 2012, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique 528

Arrêté du ministre des affaires sociales du 12 mars 2012, complétant l'arrêté du 26 juin 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal..... 529

Ministère des Finances

Nomination du directeur général de la manufacture des tabacs de Kairouan 530

Nomination du directeur général de la régie nationale des tabacs et des allumettes..... 530

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 mars 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.....	530
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 mars 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.....	531
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 mars 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste général appartenant au corps des urbanistes de l'administration au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.....	531
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 mars 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste général appartenant au corps des urbanistes de l'administration au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.....	532

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 12 mars 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de sport.....	533
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 12 mars 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de sport	535
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 12 mars 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.....	535
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 12 mars 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal	538
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 12 mars 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	538
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 12 mars 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	540

Ministère de la Santé

Nomination d'un directeur général de l'institut national de neurologie	540
--	-----

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

NOMINATION

Par arrêté du chef du gouvernement du 8 mars 2012.

Conformément à l'article premier du décret n° 88-1962 du 6 décembre 1988, Messieurs Fethi Ben Cherif Laabidi et Mohamed Habib Ben Mustapha Alleni sont nommés membres de la commission des livres coraniques en remplacement des Messieurs Abderrahman Hafiane et Mohamed Ben Ali Dellai.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 12 mars 2012, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur régional du travail.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 94-1490 du 11 juillet 1994, fixant le statut particulier du corps de l'inspection médicale du travail, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 992750 du 6 décembre 1999,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, du 19 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur régional du travail,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur régional du travail,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 13 octobre 2011, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur régional du travail.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur régional du travail, ouvert par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 13 octobre 2011 susvisé, est reporté au 4 mai 2012 et jours suivants.

Art. 2 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 31 mars 2012.

Tunis, le 12 mars 2012.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 12 mars 2012, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur divisionnaire du travail.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 94-1490 du 11 juillet 1994, fixant le statut particulier du corps de l'inspection médicale du travail, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 992750 du 6 décembre 1999,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, du 19 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur divisionnaire du travail,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur divisionnaire du travail,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 13 octobre 2011, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur divisionnaire du travail.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur divisionnaire du travail, ouvert par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 13 octobre 2011 susvisé, est reporté au 10 mai 2012 et jours suivants.

Art. 2 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 31 mars 2012.

Tunis, le 12 mars 2012.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 12 mars 2012, portant report de la date du déroulement du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 13 octobre 2011, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique, ouvert par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 13 octobre 2011 susvisé, est reporté au 17 mai 2012 et jours suivants.

Art. 2 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 31 mars 2012.

Tunis, le 12 mars 2012.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 12 mars 2012, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du 3 août 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du 24 octobre 2011,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 24 octobre 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique, ouvert par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 24 octobre 2011 susvisé, est reporté au 15 mai 2012 et jours suivants.

Art. 2 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 31 mars 2012.

Tunis, le 12 mars 2012.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 12 mars 2012, complétant l'arrêté du 26 juin 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 26 juin 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal, tel que complété par l'arrêté du 6 octobre 2011.

Arrête :

Article premier - Le programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal, fixé par l'arrêté du 26 juin 2002 susvisé, est complété par le programme annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2012.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Annexe complétant le programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal

H- Spécialité Agro-alimentaire :

- chimie et biochimie des produits alimentaires et leur transformation,
- microbiologie alimentaire et industrielle,
- physique des aliments, mécanique des fluides, thermodynamique appliquée, mécanique et résistance des matériaux,
- génie biochimique (enzymologie, cinétique, microbienne, fermentation),
- génie alimentaire (opérations unitaires mécaniques, transfert de matières et de chaleur, froid procédés industriels, séchage, absorption, cristallisation, lyophilisation ...),
- qualité en industries alimentaires (normes, hygiènes, analyses, toxicologie, nutrition ...),
- gestion des entreprises, stratégie industrielle et management, droit,
- technologie alimentaire, lait et produits laitiers, produits gras, sucre et dérivés, boissons, etc ...
- agronomie générale et appliquée.

I- Spécialité Hygiène :

- épidémiologie et prophylaxie des maladies transmissibles.
- hygiène hospitalière,
- prévention des infections nosocomiales,
- lutte anti-vectorielle,
- hygiène alimentaire,
- les toxi-infections alimentaires collectives.
- la vaccination,
- l'éducation pour la santé,
- les fléaux sociaux : alcoolisme, tabagisme etc
- les infections sexuellement transmissibles,
- hygiène et sécurité du travail,
- ergonomie en milieu hospitalier,
- radioprotection,

- épidémiologie des maladies non transmissibles,
- assainissement,
- hygiène en campagne,
- l'hygiène de l'habitat,
- hygiène de l'environnement,
- mise en condition sanitaire,
- législation sanitaire,
- les règles générales d'hygiène sur les lieux de travail,
- comité de santé et de sécurité au travail,
- l'organisation de la prévention des risques professionnelles.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 2012-67 du 8 mars 2012.

Monsieur Imed Attia, contrôleur général des finances, est nommé directeur général de la manufacture des tabacs de Kairouan.

Par décret n° 2012-68 du 8 mars 2012.

Monsieur Mohamed Salah Chebbi Elahssen, contrôleur général des finances, est nommé directeur général de la régie nationale des tabacs et des allumettes.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 mars 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel que modifié par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration, les architectes en chef justifiant d'au moins cinq ans (5) d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Cet arrêté fixe :

- Le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art 3 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, des recherches et des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro(0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherche,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration, est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et
des affaires foncières*

Slim Ben Hmidane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 mars 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier au corps des architectes de l'administration, tel que modifié par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 30 avril 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières conformément aux conditions prévues par l'arrêté susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 mars 2012.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, et doivent être obligatoirement enregistrés au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Tunis, le 12 mars 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et
des affaires foncières*

Slim Ben Hmidane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 mars 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste général appartenant au corps des urbanistes de l'administration au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier du corps des urbanistes de l'administration, tel que modifié par le décret n° 2009-115 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste général appartenant au corps des urbanistes de l'administration, les urbanistes en chef justifiant d'au moins cinq ans (5) d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures,

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Cet arrêté fixe :

- Le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, des recherches et des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro(0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste général appartenant au corps des urbanistes de l'administration, est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et
des affaires foncières*

Slim Ben Hmidane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 12 mars 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste général appartenant au corps des urbanistes de l'administration au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier au corps des urbanistes de l'administration, tel que modifié par le décret n° 2009-115 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste général au corps des urbanistes de l'administration au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 30 avril 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste général appartenant au corps des urbanistes de l'administration au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières conformément aux conditions prévues par l'arrêté susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 mars 2012.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, et doivent être obligatoirement enregistrés au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Tunis, le 12 mars 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et
des affaires foncières*

Slim Ben Hmidane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 12 mars 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de sport.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2008-1814 du 2 mai 2008, portant statut particulier au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers visé à l'article 13 du décret n° 2008-1814 du 2 mai 2008 susvisé pour la promotion au grade de professeur principal de sport est organisé conformément aux modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé :

a- Les professeurs de sport titulaires dans leurs grades assurant l'enseignement des activités sportives selon leurs spécialités dans les cellules de promotion sportives dans les collèges, les lycées et les lycées sportifs et l'encadrement dans les centres de formation des jeunes et l'entraînement des sélections régionales et sectorielles ayant la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de sport à la date de la clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale au moins à douze (12) sur vingt (20),

b- Les professeurs de sport titulaires dans leurs grades chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou détachés ayant la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de sport à la date de la clôture de la liste de candidature et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note professionnelle égale au moins à douze (12) sur vingt (20),

A défaut d'une note pédagogique la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note professionnelle et dix (10) comme note pédagogique.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- évaluer les documents pédagogiques présentés par les candidats,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisés doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la jeunesse et des sports.

Le dossier du candidat comprend les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- les pièces justificatives des services accomplis par le candidat,
- une copie, le cas échéant, des études à caractère pédagogique et éducatif, théoriques et pratiques, que le candidat a élaboré ou à l'élaboration desquelles il a participé et qui sont visées par le ministère de la jeunesse et des sports pour les deux dernières années précédents le concours,
- un résumé du dossier administratif et pédagogique du candidat,
- une copie, le cas échéant, des diplômes scientifiques.

Les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Toute demande parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. La date de l'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- la dernière note pédagogique du candidat depuis sa nomination dans le grade de professeur de sport (coefficient 1). A défaut d'une note pédagogique du candidat depuis sa nomination dans le grade de professeur de sport, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note professionnelle (coefficient 1) et dix (10) (coefficient 2) comme note pédagogique,

- l'ancienneté au grade auquel appartient le candidat (un (1) point pour chaque année d'ancienneté),

- L'ancienneté générale du candidat (un (1) point pour chaque année d'ancienneté),

- la bonification de l'ancienneté à assurant l'enseignement des activités sportives selon leurs spécialités dans les cellules de promotion sportives dans les collèges, les lycées et les lycées sportifs et l'encadrement dans les centres de formation des jeunes et l'entraînement des sélections régionales et sectorielles d'un (1) seul point pour une période de douze (12) années d'enseignement et d'un (1) point supplémentaire pour chaque quatre (4) années d'enseignements après les douze (12) premières années, et ce, pour les enseignants exerçant aux centres susvisés et ceux détachés aux établissements de l'enseignement supérieur ou auprès de l'agence tunisienne de la coopération technique,

- la bonification d'une note de quinze (15) points au maximum pour les candidats ayant obtenu des diplômes scientifiques après la maîtrise ou des diplômes équivalents, et ce, comme suit :

- le doctorat : quinze (15) points,
- le diplôme des recherches approfondies (DRA) : cinq (5) points,
- le master : trois (3) points,
- le diplôme des études approfondies (DEA) : trois (3) points,
- le certificat d'aptitude à la recherche (CAR) : deux (2) points,

Les mêmes diplômes scientifiques ou équivalents obtenus après la maîtrise ne donnent droit qu'une seule fois à la bonification pour promotion, et ce, jusqu'à ce que le candidat obtienne un diplôme supérieur au diplôme pris en compte pour la bonification précédente.

- la bonification d'une note de dix (10) points au maximum pour ceux qui participent à l'élaboration des livres scolaires, des études et des recherches à caractère purement pédagogique et les moyens didactiques parascolaires visés par le ministre de la jeunesse et des sports pour les deux dernières années précédents le concours,

- la bonification de quatre (4) points au maximum pour les professeurs de sport ayant la maîtrise chargés depuis cinq (5) ans au moins d'un emploi fonctionnel à l'administration centrale ou régionale du ministère de la jeunesse et des sports, et ce, comme suit :

- directeur général ou directeur : quatre (4) points,
- sous-directeur : trois (3) points,
- chef de service : deux (2) points,

Art. 8 - Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours sur la tentative de fraude et après audition du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Dans le cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total de points la priorité est accordée à celui exerçant l'enseignement des activités sportives selon leurs spécialités dans les cellules de promotion sportives dans les collèges, les lycées et les lycées sportifs et l'encadrement dans les centres de formation des jeunes et l'entraînement des sélections régionales et sectorielles et dans le cas où deux ou plusieurs candidats exerçant l'enseignement des activités sportives selon leurs spécialités dans les cellules de promotion sportives dans les collèges, les lycées et les lycées sportifs et l'encadrement dans les centres de formation des jeunes et l'entraînement des sélections régionales et sectorielles ont obtenu le même total de points la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury du concours arrête la liste des candidats susceptibles d'être admis dans les 20% des professeurs de sport qui remplissent les conditions susvisées. Cette liste est soumise à l'approbation du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2012.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 12 mars 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de sport.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2008-1814 du 2 mai 2008, portant statut particulier au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de sport.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 30 avril 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de sport, et ce, dans la limite de vingt (20) postes.

Art. 2 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 mars 2012.

Tunis, le 12 mars 2012.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 12 mars 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois et les chapitres mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement du concours.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux psychologues titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisés doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la jeunesse et des sports accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé.

Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté de recrutement de l'intéressé en qualité de psychologue,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6 - Toute demande parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. La date de l'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuve susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve écrite en psychologie,
- une épreuve de culture générale.

Le programme des deux épreuves est fixé en annexe ci-joint :

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1- Epreuve écrite en psychologie	(3) heures	(2)
2- Epreuve écrite de culture générale	(2) heures	(1)

Art. 9 - Ces deux épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat, néanmoins, les ayant opté pour la rédaction de l'une des deux. épreuves d'admissibilité en langue française sont tenus de rédiger l'autre épreuve en langue arabe.

Art. 10 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée

Art. 12 - Les épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu un total de trente (30) points à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2012.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal

1- Epreuve de psychologie :

Chapitre 1 :

Psychologie clinique et psychopathologie

a- Psychologie clinique

- * théories et méthodes de la psychologie clinique.
- * la théorie psychanalytique : concepts.
- * l'entretien clinique : types et finalités.
- * l'examen psychométrique : spécificités, éthique.
- * les tests d'intelligence, les tests projectifs.
- * le bilan dans la pratique clinique.
- * compétences requises pour l'exercice de la psychologie clinique.

b- Psychopathologie :

- Enfant et adolescent :

- * classification des symptômes.
- * troubles des conduites : attention, mémoire, langage.
- * névroses, psychoses et dépressions.
- * réhabilitation de l'inadapté social, de l'enfant handicapé
- * prise en charge des troubles de l'enfant.

- Adulte :

- * trouble des conduites : sommeil, alimentaires, sexuelles et sociales.
- * les névroses et les psychoses.
- * les états dépressifs.
- * les délires.
- * troubles psychosomatiques.
- * les personnalités pathologiques.
- * la toxicomanie.
- * prise en charge de l'adulte.
- * rôle du psychologue dans la prise en charge des problèmes conjugaux.

- * réintégration et prise en charge du psychopathe.

Chapitre 2 :

Psychologie du développement et de l'éducation

a - Psychologie du développement

- * les théories du développement.
- * développement de l'enfant d'âge préscolaire (stades du développement moteur, cognitif, affectif).
- * développement de l'enfant d'âge préscolaire (stades du développement moteur, cognitif, affectif).
- * psychologie de l'adolescence.

- * psychologie de l'adulte et de la personne âgée.

- * tests et techniques d'évaluation.

b - Psychologie de l'éducation

- * approche psychocognitive des apprentissages scolaires.

- * dynamique relationnelle en milieu scolaire.

- * facteur de l'adaptation scolaire (facteur cognitifs, conatifs).

- * les difficultés d'apprentissage scolaire : théories, dépistage et prise en charge.

- * éducation cognitive.

- * conseil et orientation scolaire et universitaire (approches théoriques, méthodologie d'intervention).

Chapitre 3 :

- Psychologie sociale, du travail, des organisations et des institutions

a- psychologie sociale

- * théories et méthodes de la psychologie sociale.
- * les théories des groupes.
- * les représentations sociales.
- * catégorisations et stéréotypes sociaux, normes et statuts
- * les techniques d'entretien, de questionnaires et d'enquêtes psychosociales.
- * les techniques d'observation.
- * déviance, marginalité et délinquance.

b - Psychologie du travail, des organisations et des institutions

- * théories et méthodes de la psychologie du travail, des organisations et des institutions,
- * ergonomie et analyse des postes.
- * la sélection psychotechnique, l'entretien et le recrutement.
- * pathologie des organisations et des institutions.
- * techniques de diagnostic des dysfonctions organisationnelles.
- * la communication dans les organisations et les institutions.
- * la communication économique et sociale.

Chapitre 4 :

Législation et assistance

- * déontologie.
- * conseil et orientation scolaire et universitaire.
- * orientation et intégration de l'enfance handicapée ou l'inadaptée dans les structures spécialisées.
- * les institutions sociales.
- * intégration des accidentés de la vie.

2- Epreuve de culture générale.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 12 mars 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011- 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 12 mars 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 5 mai 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 avril 2012.

Tunis, le 12 mars 2012.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 12 mars 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011- 89 du 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux programmeurs titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisés doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la jeunesse et des sports accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé,

Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 6 - Toute demande parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. La date de l'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuve susvisé comporte deux épreuves écrites:

- une épreuve d'ordre technique,
- une épreuve de culture générale.

Le programme des deux épreuves est fixé en annexe ci-joint:

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1- Epreuve écrite d'ordre technique	(3) heures	(2)
2- Epreuve écrite de culture générale	(2) heures	(1)

Art. 9 - L'épreuve de culture générale a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

L'épreuve écrite de culture générale sera rédigée en quatre (4) pages au maximum, ne seront pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves, ni livres ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de trente (30) points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenus le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2012.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

ANNEXE

Le programme du concours interne sur épreuve pour la promotion au grade d'analyste

I- Epreuve d'ordre technique :

a- architecture des ordinateurs :

- réseaux d'ordinateurs, architectures des microordinateurs, mémoires auxiliaires ordinateurs, virtuelles, mémoires auxiliaires (D.MG.CD ...).

b- logiciels d'exploitation :

- type et caractéristiques des systèmes d'exploitation, évolution historique (Ms/ Dos, Unix et Windows).

c- fichiers et langage de programmation de gestion :
- organisation des fichiers, techniques d'accès, programmation de gestion (Cobol, visual, basic ...).

d- bases de données :
- conception et langage (oracle, S.Q.L, access, S.G.B.D).

e- système d'information :
- méthodologie d'analyse et de conception.

II- Epreuve de culture générale :

- attribution du ministère de la jeunesse et des sports,

- statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

- statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

- les sujets d'actualité (politiques, économiques, sociaux et culturels),

- la société de l'information et de la communication.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 12 mars 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011 , portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 12 mars 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 5 mai 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 avril 2012.

Tunis, le 12 mars 2012.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA SANTE

NOMINATION

Par décret n° 2012-69 du 8 mars 2012.

Monsieur Salem Chneina, administrateur général de la santé publique, est nommé directeur général de l'institut national de neurologie, à compter du 25 août 2011.